

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

1532

→ EV

Direction Régionale de l'Industrie
et de la Recherche
ENTRÉE - 7 SEP. 1987
STRASBOURG
portant

→ NAF

ARRETE

DSu/VF N° 85 638 DU 25 août 1987

imposition de prescriptions complémentaires à la société
des Produits chimiques et matières colorantes de MULHOUSE
(S.P.C.M.).

→ Copie n° Arra'dy

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 76-785 du 18 juillet 1984 portant mise en demeure à la société de Produits Chimiques et Matières Colorantes de Mulhouse (S.P.C.M.) ;
 - VU l'arrêté n° 78-774 du 29 avril 1985 autorisant la société S.P.C.M. à réaliser les travaux de dépollution de la zone C de son ancienne usine de MULHOUSE ;
 - VU l'arrêté n° 84-388 du 10 mars 1987 autorisant la société S.P.C.M. à réaliser les travaux de dépollution de la zone B du site, dite de "l'étang comblé" ;
 - VU le rapport du 3 juin 1987 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis du 25 juin 1987 du conseil départemental d'hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société S.P.C.M. ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La société S.P.C.M. devra réaliser et exploiter avant le 1er octobre 1987 un puits de dépollution des eaux de la nappe phréatique en aval de son ancienne usine de MULHOUSE.

A cet effet, elle pourra, soit équiper l'un des piézomètres référencés 413.6.435 ou 4 13.6.437, soit réaliser un puits de pompage dont l'emplacement sera défini en accord avec un hydrogéologue agréé et la direction régionale de l'Industrie et de la recherche.

.../...

Article 2 - Les eaux polluées seront rejetées dans le réseau d'assainissement, vers la station d'épuration de la ville de MULHOUSE, selon les conditions précisées par les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration.

Article 3 - La société S.P.C.M. communiquera tous les mois à la direction régionale de l'Industrie et de la recherche les volumes d'eau évacuée vers le réseau d'assainissement, ainsi que les résultats des analyses mensuelles portant sur la DCO et le COT. Une chromatographie en phase gazeuse, recherchant principalement les chloronitrobenzènes, sera réalisée tous les trimestres.

Article 4 - Un contrôle de la teneur en NCB des eaux entrant et sortant de la station d'épuration sera réalisé tous les trimestres.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la direction régionale de l'Industrie et de la recherche.

Article 5 - L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra demander à la société S.P.C.M. d'effectuer des contrôles supplémentaires sur les eaux prélevées dans la nappe ou issues de la station d'épuration, ainsi que sur les sous-produits (sable, boues déshydratées ou séchées, cendres).

Les frais correspondants seront à la charge de la société S.P.C.M.

Article 6 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 7 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures complémentaires destinées à garantir la salubrité et la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc ...).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait de la décision, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 25 août 1987.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué p.i

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

L L L
Dominique GIGANT

Signé : Bertrand LABARTHE